

REPUBLIQUE DU DAHOMY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

ORDONNANCE N°74-83 du 27 décembre 1974

portant ratification de l'Accord portant organisation et réglementation des professions touchant au Commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la Viande signé à Ouagadougou le 2 Février 1974.-

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande signé à Ouagadougou le 2 Février 1974 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande signé à Ouagadougou le 2 Février 1974 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 décembre 1974.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Capitaine DJIBRIL Moriba

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4
MAEC et ses Services 10 MDRAC et
ses services 15 autres ministères
11 SGG 4 DGP-DGAJL-INSAE 6
IAA-DCCT-IGF-CNI-Cde Chanc. 5
CEBV 2 JORD 1 SPD 2

Capitaine Janvier ASSOGBA

CONSEIL DE L'ENTENTE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DU BETAIL ET DE LA VIANDE

B.P. 638 - TEL. 21-77

-OUAGADOUGOU-

ACCORD PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION
DES PROFESSIONS TOUCHANT AU COMMERCE DU BETAIL
ET DE LA VIANDE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

====*==*==*==*==*==*==*==*

ACCORD PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION
DES PROFESSIONS TOUCHANT AU COMMERCE DU BETAIL
ET DE LA VIANDE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande réuni à Ouagadougou les premier et deux Février mil neuf cent soixante quatorze

- Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande,
- Vu l'Accord de Procédure Générale n° 1/CE/CEBV/CN/71;
- Conscient de l'urgente nécessité d'organiser et de réglementer les professions touchant au Commerce du Bétail et de la Viande conformément aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la dite Convention,
- Considérant que de cette réglementation commune dépend dans une large mesure ~~du~~ développement harmonieux des relations économiques et commerciales entre les Etats de la Communauté,
- Vu le rapport du Comité Technique réuni à Cotonou du 2 au 5 Avril 1973 conformément à la décision prise à Lomé en Conseil des Ministres le 27 Juillet 1972,
- Vu le projet soumis par les Experts au Conseil des Ministres,
- Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération,

Convient de ce qui suit :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent accord concerne tout acte de commerce touchant à l'achat, la vente, et en général au négoce du bétail, des viandes et des abats, sur l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

- Sont soumises en particulier obligatoirement aux dispositions ci-après les professions de marchands et de courtiers en bétail, bouchers grossistes ou chevillards, bouchers abattants-détaillants, et bouchers détaillants.

TITRE II - DEFINITION DES PROFESSIONS

Article 2. - Marchand de Bétail

Est considérée comme MARCHAND DE BETAIL, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de vendre en gros ou au détail, du bétail, en des marchés reconnus de la Communauté.

....//...

Article 3.- Courtier en Bétail.

Est considérée comme COURTIER EN BÉTAIL toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'intervenir et de fournir ses services en un lieu déterminé, pour faciliter les opérations d'achat et de vente entre acheteurs et vendeurs de bétail, et ce, contre rémunération.

Cette activité ne comporte pas le droit d'acheter ou de vendre du bétail.

Article 4.- Boucher Grossiste ou Chevillard.

Est considérée comme BOUCHER GROSSISTE OU CHEVILLARD, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de faire abattre le bétail, puis de revendre en gros, viandes et abats. Il lui est interdit de vendre au détail.

La profession de boucher grossiste ou chevillard est réservée aux bouchers traitant annuellement un nombre important de bovins ou leur équivalence et ne peut être exercée que dans certaines localités.

Chaque Etat précisera le nombre de chevillards et la liste des localités dont il est fait mention ci-dessus.

Possibilité sera donnée aux chevillards d'avoir recours au système de crédit qui sera mis en place dans les Etats en vue de faciliter le paiement au comptant du bétail.

Ils sont les seuls à détenir l'autorisation d'exercer leur profession telle que définie à l'alinéa I du présent article et en particulier, à pouvoir présenter du bétail à l'abattoir.

Article 5.- Boucher abattant-détaillant.

Est considérée comme BOUCHER ABATTANT-DETAILLANT toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et d'abattre le bétail, puis de revendre au détail viandes et abats.

Cette profession n'est autorisée que dans les localités non reprises aux listes dont il est fait mention à l'article 4

Article 6.- Boucher détaillant.

Est considérée comme BOUCHER DETAILLANT toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est de s'approvisionner en viandes auprès des chevillards ou importateurs en gros, dans le but de revendre au détail, viandes et abats.

Article 7.- Dans les localités reprises sur les listes que mentionne l'article 4, le nombre maximum de bouchers-détaillants autorisés à exercer, est proportionnel au nombre de chevillards établis.

TITRE III - DE L'AUTORISATION D'EXERCER

Article 8.- Nul n'a le droit d'exercer les professions reprises au titre II ci-dessus, s'il n'a été dûment agréé par l'Autorité habilitée, qui lui délivre à cet effet, une carte professionnelle.

Sont également soumis aux dispositions du présent accord et assimilés aux Bouchers Grossistes ou Chevillards, les Importateurs et Exportateurs en gros de viandes.

..../...

TITRE IV - MODALITES D'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 9.- Tous candidats à ces professions, doivent solliciter et obtenir auprès de l'Autorité habilitée, le visa pour acceptation, d'une DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION.

Article 10.- En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de la boucherie, il n'est pris en considération que les candidatures de personnes possédant soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur personnel boucher, une réelle compétence professionnelle et disposant d'installations leur permettant d'exercer leur activité dans de bonnes conditions d'hygiène.

Article 11.- Toutes personnes appelées à manipuler les viandes et abats ne sont admises à exercer, qu'après avoir subi un examen médical attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses. Les certificats médicaux sont valables un an tout au plus, et sont en tout état de cause produits à l'appui des demandes dont il est fait mention à l'article 9 ci-dessus.

Article 12.- La DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION, dûment visée, conforme au modèle figurant en Annexe, leur permet d'obtenir leur inscription nominative au Registre de Commerce et d'acquitter les droits de patente afférents à la classe de la profession dont ils relèvent.

Article 13.- Sur présentation des justifications relatives à l'accomplissement des formalités d'inscription au Registre de Commerce et de paiement de la patente, l'Autorité habilitée, leur délivre une CARTE PROFESSIONNELLE nominative, leur permettant alors d'exercer de plein droit, leur activité.

En aucun cas la DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION ne peut tenir lieu de Carte Professionnelle.

Article 14.- Les Cartes Professionnelles, de couleur différente selon la profession et conformes aux modèles figurant en Annexe, sont valables un an.

Article 15.- Les employés par les commerçants sont obligatoirement porteurs d'une ATTESTATION D'EMPLOI annuelle, délivrée par les employeurs et visée par l'Autorité habilitée. Cette attestation, conforme au modèle joint en Annexe porte la référence de la Carte Professionnelle de l'employeur.

Les prescriptions relatives à l'examen médical prévu à l'article 11 sont appliquées à ceux qui manipulent la Viande.

TITRE V - DU RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 16.- Le renouvellement de la Carte Professionnelle est sollicité chaque année dans les deux mois précédant son expiration, auprès de l'Autorité habilitée.

En cas d'acceptation, une nouvelle DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION est délivrée au postulant pour lui permettre de s'acquitter des droits de patente. Il suffit alors d'en justifier le paiement pour que la Carte Professionnelle soit renouvelée, ou validée par l'Autorité habilitée.

L'attestation d'emploi est renouvelée ou validée chaque année sur présentation par l'employé, d'une attestation de son employeur.

Tout renouvellement est soumis à la présentation du certificat médical prescrit à l'article II.

TITRE VI - DES PATENTES

Article 17.- Il est laissé à l'appréciation de chaque Etat, le soin de déterminer au sein de chaque catégorie professionnelle, le nombre de classes qu'il désire mettre en place, et le montant des patentes dues pour chacune d'elles.

Article 18.- Le montant de la patente afférente à chaque profession est recouvré annuellement par les Services Administratifs intéressés sur présentation de la DEMANDE PRELIMINAIRE D'INSCRIPTION, dûment visée, telle que prévue aux articles 9 et 12.

TITRE VII - DES COMMERCIANTS ETRANGERS

Article 19.- Les Commerçants Etrangers établis ou résidant légalement dans un Etat de la Communauté, sont soumis aux dispositions générales du présent accord sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par les différents codes ou textes relatifs au Statut des Etrangers.

Article 20.- Les marchands de bétail étrangers ne résidant pas légalement dans un Etat de la Communauté ne sont pas soumis aux dispositions des titres III à VI, s'ils justifient de leur passage en Transit.

Faute de quoi, ils sont soumis à des réglementations particulières dont les dispositions ne peuvent être, en aucun cas, plus favorables que celles du présent accord.

Chaque transaction peut être soumise à un régime fiscal distinct et les taxes dues, recouvrées au lieu de convenance et à des taux précisés par chaque Etat.

TITRE VIII - INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.- Il est fait interdiction à tout commerçant satisfaisant aux dispositions du présent accord, de réaliser un acte de commerce relatif au bétail et à la viande avec un autre commerçant qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Article 22.- Il est fait interdiction aux Chevillards, Bouchers Abattants-Détaillants et à leurs Employés, d'abattre des animaux dans un but commercial, en dehors des lieux prévus, contrôlés et agréés par les Autorités Administratives habilitées, sans dérogation.

Article 23.- La vente de la viande est interdite en dehors des marchés coutumiers, ou de tout autre endroit privé, prévus, contrôlés et agréés par les Autorités Administratives habilitées.

Article 24.- Le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation de conservation, est interdit.

Article 25.- Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente, le numéro de leur carte professionnelle et le prix des viandes, abats et autres produits, qu'ils offrent à la clientèle.

Article 26.- Les marchands, courtiers en bétail, les commerçants en viande et leurs employés, doivent produire immédiatement à toutes réquisitions des Autorités Administratives habilitées les Cartes Professionnelles, Attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par des dispositions particulières à chaque Etat...

Article 27.- Le commerce du bétail et de la viande reste par ailleurs soumis en tout état de cause, aux différentes réglementations sanitaires, douanières, fiscales ou autres, existant ou à venir, dans les différents Etats de la Communauté, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent accord.

Article 28.- Chaque Etat de la Communauté désigne l'Autorité habilitée chargée de l'application du présent accord et en particulier de la délivrance des diverses autorisations d'exercer ci-avant reprises aux Titre III et suivants.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 29.- Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de sa Ratification ou Approbation par tous les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Procédure Générale n° 1/CE/CEBV/CL/71.

Article 30.- Les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés, au plus tard le dernier jour de l'année civile de la signature du présent, auprès du Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Signataires.

Article 31.- Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les professionnels intéressés devront impérativement régulariser leur situation, faute de quoi ils se verront interdire toute activité.

Fait à Ouagadougou, le deux Février Mil neuf cent soixante quatorze.

et suivent les signatures :

Pour le Gouvernement de la République
de Côte-d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la République
du Dahomey

Dr. DICOH GARBA
Ministre de la Production
Animale

Dr. KONOP LAMBLE
Directeur des Service de l'Elevage

Pour Le Gouvernement de la
République de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la République
du Niger

Commandant de Génie DAKOURE ANTOINE
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
des Eaux et Forêts et du Tourisme

Mr. DANGOBI MAHALANE
Ministre de l'Economie
Rurale

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Dr. SALAMI ABDOUL GANIYOU
Directeur des Services de l'Elevage.-